

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'Administration

Séance du 4 mars 2014

Délibération n° CA-2014-10

Mise à jour du règlement intérieur institutionnel

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-5°,

Vu la délibération n° CA-2009-05 du 2 février 2009 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF, modifié par les délibérations n° CA-2009-06 du 12 juin 2009 et n° CA-2009-27 du 1^{er} décembre 2009,

Sur proposition du directeur général,

APPROUVE

- La mise à jour du règlement intérieur institutionnel de l'EPF.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation
à Madame la Préfète de Région

Poitiers, le ~~11 2 MARS 2014~~

La Préfète,

Elisabeth BORNE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2. CONVOCATION AUX SÉANCES

Article 3. TENUE DES SÉANCES

Article 4. MODES DE VOTATION

Article 5. PROCÈS-VERBAUX SÉANCES

Article 6. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 6 bis. PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE L'EPF PC

CHAPITRE II – LE BUREAU

Article 7. COMPOSITION DU BUREAU

Article 8. CONVOCATION DU BUREAU

Article 9. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE III – ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. LE BUREAU

Article 12. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE IV – LES COMMISSIONS

Article 14. LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 16. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Article 17. INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS

Article 18. MOYENS FINANCIERS

Article 19. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le texte rédigé en italique est issu des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes
- Des dispositions concernant les EPF désormais codifié aux articles L. 321.1 à L.321-28 et R. 321-1 à R. 321-22 du code de l'urbanisme.

Ces derniers sont insusceptibles de modifications. Ils doivent être repris dans le règlement intérieur institutionnel.

Le texte en écriture droite constitue les parties du règlement intérieur institutionnel qui relève de décisions du Conseil d'administration.

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 5 du décret du 30 juin 2008:

«L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé de trente et un membres :

1° Vingt-cinq représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Six représentants du conseil régional de Poitou-Charentes, désignés par son organe délibérant parmi ses membres ;

b) Huit représentants des conseils généraux, désignés par chaque organe délibérant parmi ses membres, à raison de :

- deux pour le conseil général de la Charente ;
- deux pour le conseil général de la Charente-Maritime ;
- deux pour le conseil général des Deux-Sèvres ;
- deux pour le conseil général de la Vienne ;

c) Sept représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant parmi ses membres, à raison de :

- un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays rochefortais ;
- un pour la communauté d'agglomération de Niort ;
- un pour la communauté d'agglomération de Poitiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

d) Quatre représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison de :

- un représentant issu des communautés de communes du département de la Charente ;
- un représentant issu des communautés de communes du département de la Charente-Maritime ;
- un représentant issu des communautés de communes du département des Deux-Sèvres ;
- un représentant issu des communautés de communes du département de la Vienne ;

2° Trois représentants des chambres consulaires régionales désignés par leur organe délibérant :

- un pour la chambre régionale de commerce et d'industrie Poitou-Charentes ;
- un pour la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes ;
- un pour la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes ;

3° Trois représentants de l'État :

- le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Poitou-Charentes, ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la région Poitou-Charentes, ou son représentant ; (devenu : le directeur régional des Finances publiques de la Région Poitou-Charentes)
- le directeur régional de l'équipement de la région Poitou-Charentes, ou son représentant. (devenu : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Poitou-Charentes)»

ARTICLE 2. CONVOCATION AUX SEANCES

Article 9 du décret du 30 juin 2008 :

« Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour » sur proposition du directeur général « et dirige les débats.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet de région.

Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président. »

Dans ces deux derniers cas, la convocation est alors de droit dans les 30 jours qui suivent la demande; l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande.

« Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. »

ARTICLE 3. TENUE DES SEANCES

Article 9 du décret du 30 juin 2008 :

« Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, le directeur régional de l'environnement de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le membre du corps du contrôle économique et financier de l'État et l'agent comptable de l'établissement assistant de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Le directeur général peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il estime la présence utile au bon déroulement de la séance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

ARTICLE 4. MODES DE VOTATION

Article 10 du décret du 30 juin 2008 :

« *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.* »

Article 9 du décret du 30 juin 2008 :

« *Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et effectuée dans les mêmes conditions.* »

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. »

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de la signature de la feuille de présence, à laquelle sont rattachées les délégations de vote.

« *Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.* »

Article 5 du décret du 30 juin 2008 :

« *Les représentants de l'État ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la taxe spéciale d'équipement.* »

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il vote au scrutin secret pour les nominations, ou si le président ou 1/6 des membres présents le demande.

ARTICLE 5. PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs et aux personnalités qui assistent de droit aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis à la ratification du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être adressées dans toute la mesure du possible au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

ARTICLE 6. VALIDITE DES DELIBERATIONS

Article 16 du décret du 30 juin 2008 :

« *I. — Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ainsi que les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité par le directeur général ou son adjoint, sont transmises au préfet de région. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par*

celui-ci. *L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de région des délibérations du conseil d'administration ou du bureau vaut approbation tacite*, dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1999. » (décisions financières : [E.P.R.D.](#)¹ : budget et décisions modificatives, compte financier)

[et décisions modificatives, compte financier](#))

« II. — Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général ou de son adjoint, relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, sont exécutoires de plein droit, dès leur transmission au préfet de région, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention visée à l'article 2 » du décret 2008-645 du 30 juin 2008 « , préalablement approuvée par le préfet de région.

Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées, par le préfet de région, dans un délai de dix jours après réception, vaut approbation tacite.

III. — Lorsque les acquisitions ou participations sont supérieures à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme², elles ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Lorsque les acquisitions ou participations portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles sont exécutoires de plein droit.

Lorsque les acquisitions ou participations portant sur la minorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet de région dans les conditions fixées au I du présent article. »

ARTICLE 6 BIS. PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE L'EPF PC

« L'ensemble des délibérations et décisions de l'EPF PC sera publié selon le dispositif suivant :

- a) pour les délibérations et décisions de portée générale :
 - Pendant une durée de 2 mois ;
 - enregistrement dans le recueil des actes administratifs de l'EPF PC, tenu et consultable à l'EPF PC ;
 - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes (RAA) ;
 - demande d'affichage et de publication par tous moyens utiles par les collectivités concernées selon leurs modalités habituelles ;

- b) pour les décisions d'exercice du droit de préemption ou de priorité :
 - affichage ~~de leur dispositif~~ des dispositions dans le hall d'entrée de l'EPF PC (à l'intérieur contre la vitre), pendant une durée de 2 mois ;
 - enregistrement dans le recueil des actes administratifs de l'EPF PC, tenu et consultable à l'EPF PC ;

¹Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

² L'arrêté du 14 mai 2008 fixe le seuil à 8 M€.

- demande d'affichage et de publication par tous moyens utiles par les collectivités concernées selon leurs modalités habituelle.

Toutes les décisions de portée générale, relatives à des motifs d'utilité publique ou de décisions de préemptions seront attentivement publiées par l'Etablissement, y compris sur son site internet.

« *L'ensemble des actes à caractère réglementaire pris par délibération du Conseil d'administration ou du bureau [de l'EPF] ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement (...) » (R 321-12)*

« *Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois ».*

Mis en forme : Police :Italique

CHAPITRE II - LE BUREAU

ARTICLE 7. COMPOSITION DU BUREAU

Article 8 du décret du 30 juin 2008 :

« *Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et trois vice-présidents.*

Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- *un représentant du conseil régional ;*
- *un représentant d'un conseil général ;*
- *un représentant d'une communauté d'agglomération chef-lieu de département ;*
- *un représentant d'un autre établissement public de coopération intercommunale.*

Il désigne également trois membres qui, avec le président et les trois vice-présidents, constituent le bureau.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. »

L'élection du président se fait au scrutin uninominal. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

À égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le président.

ARTICLE 8. CONVOCATION DU BUREAU

Article 11 du décret du 30 juin 2008 :

Le bureau « se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur »

Il se réunit chaque fois qu'il est utile sur convocation du président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général, et dirige les débats.

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées au moins 8 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 11 du décret du 30 juin 2008 :

« Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, le directeur régional de l'équipement, le membre du corps du contrôle (général) économique et financier de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistant de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Les procès-verbaux et délibérations de toutes les réunions leur sont adressés.

Mis en forme : Police :Non Italique

Le préfet de région peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.

Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DU BUREAUArticle 12 du décret du 30 juin 2008 :

« Le directeur général prépare » et présente les dossiers soumis au bureau, puis « exécute les décisions » dès leur approbation par l'autorité de contrôle.

Tout membre du bureau empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Cependant, chacun des membres présents aux réunions ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Le bureau ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres dont il est composé est présente. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion, le président convoque à nouveau le bureau ; pour la nouvelle réunion, aucun quorum n'est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 du décret du 30 juin 2008 : « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Le directeur général peut se faire assister aux séances du bureau par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

Les réunions du bureau font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs, aux personnalités qui assistent de droit aux réunions ou qui y ont accès, les procès-verbaux sont soumis à la ratification du bureau au cours de la réunion suivante.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être adressées au président, dans toute la mesure du possible, avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Les délibérations du bureau sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement intérieur.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 du décret du 30 juin 2008 :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

- 1° Il détermine l'orientation de la politique de l'établissement et adopte le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;
- 2° Il vote le montant de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1607 ter du code général des impôts ;
- 3° Il approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 4° Il autorise les emprunts ;
- 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6° Il approuve les conventions de mise en œuvre de l'article 2 ;
- 7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- 8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur général à transiger dans les conditions qu'il détermine ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 10° Il approuve la domiciliation du siège ;
- 11° Il approuve les acquisitions de participation visées à l'article 4.

Il peut déléguer au bureau ses pouvoirs à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 10° et 11° du présent article. »

Sur les pouvoirs relevant du 6° du décret :

Toutes les conventions et conventions cadres définissant le principe, la nature et les principales modalités d'une intervention de l'établissement pour le compte d'une collectivité publique ou d'un groupement de collectivités sont soumises au conseil d'administration, de même que les avenants portant renouvellement de telles conventions ou relevant le plafond financier d'intervention de l'établissement.

Sont soumis au bureau :

- Les avenants ne modifiant pas leur économie générale, comme une modification mineure d'un périmètre ou une prolongation ponctuelle de la durée de la convention,
- Les conventions opérationnelles prises en déclinaison de telles conventions.

En l'absence de convention ou de convention cadre, les conventions opérationnelles sont soumises au conseil d'administration, hormis en cas d'urgence avéré (préemption par exemple).

Sur les pouvoirs relevant du 7° du décret :

Le conseil d'administration délègue au bureau ses pouvoirs en matière de détermination des conditions de recrutement du personnel.

Sur les pouvoirs non énumérés par le décret :

Le conseil d'administration délègue au bureau le pouvoir de procéder à toutes adaptations de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, à l'exception des crédits inscrits sur les postes à

caractère limitatif (21- Immobilisations corporelles, 62- Autres services extérieurs et 64- Charges de personnel), à charge de rendre compte au plus prochain conseil de ces modifications.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, au sein d'un même chapitre (compte à deux chiffres), ou de chapitre à chapitre évaluatif, dans les limites de la masse budgétaire globale affectée aux actions sur fonds propres, d'une part, et prévue pour les actions en prestations, d'autre part, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des ajustements opérés.

Le conseil d'administration autorise le directeur général à conclure toutes les transactions relatives à la gestion des personnels ainsi que, dans la limite de 50 000 euros, les autres transactions, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des transactions conclues.

Le conseil d'administration délègue au bureau le pouvoir d'ajuster le règlement des marchés si cela apparaît nécessaire, à charge de rendre compte au plus prochain conseil de ces modifications.

ARTICLE 11. LE BUREAU

Article 11 du décret du 30 juin 2008 :

« *Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.* »

Il se réunit et délibère dans les conditions prévues au chapitre II.

Il rend compte au conseil d'administration des décisions prises par délégation. Pour ce faire, les procès-verbaux de ses réunions sont également transmis aux administrateurs qui ne composent pas le bureau.

ARTICLE 12. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 du décret du 30 juin 2008 :

Le conseil d'administration « est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. »

Le président convoque tant le conseil d'administration que le bureau et les commissions prévues au chapitre IV. Sur proposition du directeur général, il fixe l'ordre du jour des réunions. Il invite toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il dirige l'ensemble des travaux, maintient l'ordre et fait appliquer le règlement intérieur.

Après présentation des dossiers par le ~~responsable de l'exécutif~~ directeur général en charge de leur préparation, le président propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants. Il proclame le résultat des votes, prononce les décisions et, par sa signature, valide les délibérations. Les délibérations sont ensuite soumises au contrôle du Préfet de Région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Le président valide, par sa signature, les procès-verbaux de toutes les réunions, qui sont adressés à l'ensemble des destinataires prévus par le présent règlement.

ARTICLE 13. LE DIRECTEUR GENERAL

« (...)Le directeur général est nommé par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme » selon les modalités précisées au R.321-8 du code de l'urbanisme. Les compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R.321-9 à R. 321-12 du code de l'urbanisme.

« Le directeur général de l'établissement public foncier (...) est ordonnateur des dépenses et des recettes. (...) Il est compétent pour :

- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;

- Préparer et conclure les transactions ;

- Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature. »

« Le directeur général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention et le bilan annuel ». (R.321-9 modifié par le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012)

Article 12 du décret du 30 juin 2008 :

« Le directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

-
Il gère l'établissement, le représente dans les actes de la vie civile, passe les contrats, este en justice, prépare et conclut les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature. »

Il recrute le personnel après avis du bureau ou d'une commission désignée par le bureau sur les candidatures qu'il présente en accord avec le président.

« Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, est, par délégation du conseil chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire » (R. 321-10).

Mis en forme : Police :Italique

Il peut procéder, au nom de l'établissement, aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières. A cet effet, ainsi que pour ester en justice, il signe et certifie les copies et extraits de relevés de procès-verbaux, de décisions à présenter en justice.

Il peut de manière générale, il engage toutes démarches et signe tous actes nécessaires à la mise

en œuvre des actions résultant de missions confiées et des conventions autorisées par le conseil d'administration ou le bureau.

Il ~~peut~~ ~~conclure~~ les transactions et procéder aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Il peut aussi recevoir des délégations particulières du conseil d'administration et du bureau dans le cadre de sa propre délégation de pouvoir telle que définie à l'article 11, premier alinéa, du présent règlement.

Il est autorisé à

- Procéder aux répartitions de crédits nécessaires à une bonne exécution budgétaire au sein d'une même enveloppe
- Utiliser en cours d'exercice les crédits de dépenses de personnel non utilisés pour abonder les autres enveloppes, dans la limite d'un plafond défini à chaque exercice, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des ajustements opérés (dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable et budgétaire – article 178)

Le directeur général présente au Conseil d'administration, lors de l'approbation des comptes, un récapitulatif des décisions de passages en non valeur et d'effacement des dettes.

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

ARTICLE 14. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le président agissant de sa propre initiative, ou sur la demande du bureau, ou sur proposition du directeur général, peut décider de constituer des commissions thématiques composées d'administrateurs de l'établissement pour préparer les réunions du conseil.

Une demande motivée de convocation de l'une de ces commissions, qui fera l'objet d'un examen par le bureau, peut être adressée au président par au moins un tiers des administrateurs.

Le président fixe l'ordre du jour des commissions sur proposition du directeur général et préside les débats. Il peut déléguer cette présidence à un autre administrateur.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 7 du décret du 30 juin 2008 :

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans.

Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres *désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.*

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.»

ARTICLE 16. DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général.

ARTICLE 17. INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Établissement, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités de déplacement et être remboursés de leurs frais de transports selon des modalités fixées par une délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 18. MOYENS FINANCIERS

Les indemnités et remboursements de frais dus aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau, des commissions, des jurys de concours et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'établissement.

ARTICLE 19. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification au règlement intérieur institutionnel devra être présentée par le président agissant de sa propre initiative, sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs.